



CODE DES DOUANES 2014

ARTICLES 28 A 32

Téléchargé sur <http://www.jurismada.com>

Le premier portail consacré au droit des affaires à Madagascar

CHAPITRE VI PROHIBITIONS

Section I *Généralités*

Art. 28 -

1. Pour l'application du présent Code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement, de santé ou à des formalités particulières.
2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.
3. Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Section II *Prohibitions relatives aux marchandises contrefaites*

Art. 29 -

1. Sont prohibées à l'importation et à l'exportation toutes marchandises contrefaites.
2. Constituent des contrefaçons au sens du premier alinéa du présent article :
 - a. la reproduction, l'usage, l'apposition ou l'imitation d'une marque identique ou similaire à celle désignée dans l'enregistrement, sans l'autorisation du propriétaire ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ;
 - b. toute copie, importation ou vente d'une invention nouvelle, sans le consentement du titulaire du brevet ;
 - c. toute reproduction totale ou partielle d'un dessin ou modèle, sans autorisation de l'auteur ;
 - d. toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, de peinture, ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie ainsi que toute reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit en violation des droits d'auteur ;
 - e. toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public à titre onéreux ou gratuit, d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisées sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigé de l'artiste interprète, du producteur de phonogramme ou de vidéogramme ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.
3. Dans le cadre de la répression des infractions nées de ces prohibitions, la douane peut retenir des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle pendant une durée maximum de dix (10) jours ouvrables, à la condition que le titulaire de droit ait déposé au préalable une demande d'intervention auprès de la douane.
4. Toutefois, pour ce qui concerne la contrefaçon de marque, le service des douanes peut mettre directement en œuvre la procédure de saisie douanière chaque fois que la contrefaçon est manifeste. Aussi conformément aux dispositions relatives à la procédure

douanière en matière de répression de fraude, les marchandises de marque contrefaite sont-elles confisquées après décision judiciaire ou règlement transactionnel.

5. L'Administration des Douanes est habilitée à les détruire sans dédommagement d'aucune sorte ou à leur attribuer toute autre destination prévue dans le cadre de ses compétences, à condition qu'elles ne soient pas introduites dans les circuits commerciaux et qu'il ne soit pas porté préjudice au titulaire de la marque enregistrée ou du détenteur du droit d'auteur.
6. La réexportation des marchandises de marque contrefaite ou de marchandises piratées est interdite.
7. Les mêmes prohibitions frappent les importations sans caractère commercial.

Section III

Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine

Art. 30. -

1. Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués à Madagascar ou qu'ils sont d'origine malgache.
2. Cette disposition s'applique également aux produits étrangers fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité de Madagascar, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « Importé », en caractères manifestement apparents.

Art. 31. - Sont prohibés à l'entrée tous produits étrangers qui ne satisfont pas en matière d'indication d'origine, aux conditions imposées par la loi.

CHAPITRE VII

CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES

Art. 32. – Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes.